

qui l'aura troublée , répondra de son fait particulier , & en sera puni conformément Loix , & suivant les regles établies par droit des gens.

A R T. X I X.

Et s'il arrivoit aussi , (ce qu'à Dieu plaise ,) que les mesintelligence & inimitié éteintes par cette Paix , se renouvellassent entre Leursdites Majestez , & qu'ils en vinsent à une guerre ouverte , tous les Vaisseaux , Marchandises , & tous les effets mobiliers & immobiliers des Sujets de l'une des deux parties qui se trouvent engagés dans les Ports & lieux de la Domination de l'autre , n'y seront point confisquez ny aucune façon endommagés ; mais l'on donnera aux Sujets desdites Majestez le terme de six mois entiers , à compter du jour de rupture , pendant lesquels ils pourront faire qu'il leur soit donné aucun trouble ny empêchement , vendre , enlever , ou transporter où bon leur semblera leurs biens de la nature cy-dessus exprimée & tous les autres effets , & se retirer eux-mêmes.

A R T. X X.

Il sera donné à tous & chacun des Hauts-Alliez de la Reine de la Grande-Bretagne une satisfaction juste & équitable sur ce qu'ils peuvent demander légitimement à la France.

A R T. X X I.

Le Roy Très-Chrétien en considération de la Reine de la Grande Bretagne , con